

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 09 MAI 2007

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SYRAL s.a. à Marckolsheim
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 réglementant l'augmentation de capacité du stockage de soude et la plate forme de compostage des boues de station d'épuration, codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations octroyées à la société SYRAL s.a. concernant l'exploitation d'installations de fabrication de sirops de glucose et produits dérivés à Marckolsheim ;
- VU l'étude des dangers actualisée de mai 2006,
- VU le rapport du 14 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
20 MARS 2007 ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de mai 2006, réalisée par le bureau d'étude AgroBioSucres Engineering, a proposé certaines améliorations de la sécurité qu'il convient de mettre en œuvre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SYRAL s.a. sise Z.I. et Portuaire à MARCKOLSHEIM, ci-après désigné par « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions de l'arrêté du 3 août 2004 régissant l'exploitation.

Article 2 :

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier fixé dans le tableau suivant:

Travaux à réaliser	Echéancier
<i>Mesures matérielles</i>	
Canaliser l'air des filtres à l'extérieur des bâtiments	Mars 2007
Protection contre l'explosion l'élévateur H1301 et du filtre encastré	Mars 2007
Asservissement du démarrage des équipements de manutention (edlers) au fonctionnement des dépoussiéreurs	Mars 2007
Mise en place d'un dispositif de découplage à la jetée des élévateurs H1405 et H1406 vers les cellules coniques	Mars 2007
Mise en place d'un découplage des étages supérieurs de la tour silo (niveaux tête d'élévateur +5, +6, et +7)	Novembre 2007
Mise en place de cloisons de découplage entre "tour Vigan et tour wagons" ; "tour wagons et tour silo"	Novembre 2007
Mise en place d'évent sur les élévateurs H1301, H1405 à H1409	Novembre 2007
Mise en place d'une instrumentation sur les filtres encastrés des dépoussiéreurs	Novembre 2007
Mise place d'une séquence empêchant le fonctionnement, des chariots de position et des élévateurs sur démarrage de la ventilation (interdiction de démarrer la ventilation en phase d'ensilage)	Mars 2007

L'exploitant informe le Préfet de la réalisation des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SYRAL s.a.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de MARCKOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SYRAL s.a.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christiane LAMBRECHT

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaëlle MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.